Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

Lyon, le 12 MAI 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 B 30

AUTORISANT TEMPORAIREMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.214-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CANAL DE JONAGE A REALISER LES OPERATIONS DE FAUCARDAGE DU GRAND LARGE POUR LA SAISON 2015

COMMUNES DE MEYZIEU ET DECINES-CHARPIEU

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56, et notamment l'article R.214-23 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-A35 du 15 mars 2013 relatif à l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département du Rhône ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du Code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 27 janvier 2015 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage, représenté par son Président, enregistré sous le n° 69-2015-00015 et relatif au faucardage du plan d'eau du Grand Large pour l'année 2015 ;

VU l'avis réputé favorable d'Electricité de France, gestionnaire du domaine public ;

VU l'avis favorable avec réserves de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 24 février 2015 ;

VU l'avis favorable avec réserves du service départemental du Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 27 février 2015 ;

VU l'avis de la Fédération du Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 27 février 2015 ;

VU l'avis réputé favorable du service environnement de la Direction Départementale des Territoires du Rhône ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'eau du SAGE de l'Est Lyonnais en date du 30 mars 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 2 avril 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône lors de la séance du 27 avril 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage en date du 29 avril 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que la durée prévisionnelle des travaux de faucardage en 2015 est de 6 mois ;

CONSIDÉRANT que ces travaux n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'un dossier d'autorisation unique a été déposé en parallèle par le syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage pour le plan de gestion pluriannuel du faucardage du Grand Large sur la période 2015-2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en attendant que la procédure d'instruction du plan de gestion aboutisse il est nécessaire d'autoriser les travaux de faucardage 2015 par une autorisation temporaire demandée par le syndicat et objet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SAGE de l'Est Lyonnais ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage, représenté par son Président, dénommée ci-après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le faucardage du plan d'eau du Grand Large pour la saison 2015.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet **1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)** 2° Dans les autres cas (D)	**Autorisation**

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Le faucardage est réalisé à l'aide d'un bateau faucardeur. Il s'agit d'une barge motorisée équipée d'un dispositif de coupe, de récupération et de stockage des végétaux.
Les végétaux sont coupés puis remontés sur le bateau à l'aide d'un tapis roulant mobile composé d'une grille en acier. Ils sont ensuite stockés entre 24 et 72h sur une plate-forme de déchargement située en bordure du plan d'eau, avant d'être évacués dans une filière d'élimination.

Un phasage des opérations est proposé en trois périodes distinctes :

- du 1er mai au 31 mai 2015 : la surface à faucarder est de 17 ha, à 1,50 m de profondeur. Les secteurs faucardés sont ceux situés sur la ***carte n°1 en annexe*** et permettent de maintenir les activités nautiques des scolaires ainsi que la navette fluviale ;

- du 1er juin au 31 juillet 2015 : la surface à faucarder est de 32 ha à 1,80 m de profondeur. Le faucardage est réalisé sur les secteurs identifiés sur la ***carte n°2 en annexe*** et permet alors aux 10 structures nautiques d'accéder au plan d'eau, ainsi que le passage de la navette fluviale ;
- du 1er août au 31 octobre 2015 : la surface à faucarder est de 62 ha, à 1,80 m de profondeur. Les secteurs faucardés sont alors ceux identifiés sur la ***carte n°3 en annexe***.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation temporaire. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

a) Prescriptions avant le démarrage des travaux

La destination précise des déchets (végétaux faucardés) est portée à la connaissance du service police de l'eau avant le démarrage des travaux, ainsi que tous les éléments permettant de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

b) Prescriptions en phase travaux

Période des travaux :

Les travaux de faucardage sont réalisés entre le 1er mai et le 31 octobre 2015, et selon le phasage détaillé à l'article 2.

Pendant cette période, les travaux ont lieu du lundi au vendredi, soit 5 jours par semaine.

Mesures de précaution concernant la prévention des pollutions :

Une attention particulière est demandée lors de l'entretien du bateau faucardeur. En particulier, un kit absorbant est utilisé pour effectuer le plein en carburant et des huiles biodégradables sont utilisées pour la maintenance du bateau.

Gestion des déchets :

Le stockage des végétaux faucardés sur la plate-forme de déchargement ne peut excéder 72h. Les végétaux sont ensuite évacués et éliminés en respectant la réglementation en vigueur, et selon les filières identifiées conformément à l'article 3.a ci-dessus.

Le permissionnaire assure un suivi des transports et destinations de ces déchets.

La plate-forme est nettoyée chaque fin de semaine.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance, de contrôle

a) Suivi des travaux et pilotage du chantier

Suivi GPS :

Le bateau faucardeur est muni d'un GPS.

Ce GPS permet au pilote du bateau de visualiser les zones à faucarder, et de positionner ainsi le bateau par rapport à ces zones.

Le GPS permet également de garder en mémoire les zones effectivement faucardées.

Carnet de bord :

Le pilote du bateau tient un carnet de bord journalier dans lequel est noté le bilan journalier (heures de faucardage, arrêt, problèmes techniques, zones faucardées,....) ainsi que le nombre de brochetons remis à l'eau par le pilote (comme demandé dans le suivi piscicole ci-dessous).

Le permissionnaire s'assure que le carnet de bord est bien rempli.

Suivi piscicole :

Trois types de suivi piscicole sont mis en œuvre par le permissionnaire :

- Des relevés piscicoles par la technique de la pêche électrique par EPA (environ 100 points de pêche) sont réalisés afin de poursuivre l'évaluation de l'évolution de la population piscicole et notamment du brochet.
- Un suivi par comptabilisation des poissons faucardés est également mis en place. Il permet de comptabiliser les poissons piégés dans un volume déterminé de végétaux faucardés sur une surface de plan d'eau donnée. Un minimum de sept traits de faucardage répartis sur les différentes zones du plan d'eau est réalisé respectivement aux campagnes précédentes. Une campagne de terrain est réalisé chaque mois de la saison de faucardage.
- Le permissionnaire comptabilise les brochetons remis à l'eau par le pilote du bateau.

Suivi des végétaux faucardés :

Le permissionnaire réalise un suivi des végétaux faucardés (quantité et espèces).

b) Comité de pilotage

Un comité de pilotage est animé par le permissionnaire. Ce comité est constitué au minimum d'un représentant du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage, du service police de l'eau, de l'ONEMA, de la Fédération du Rhône pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, d'EDF.

Le permissionnaire réunit le comité à la fin de la campagne 2015 pour lui présenter le résultat des suivis.

Le permissionnaire peut également réunir le comité pendant les travaux, en tant que de besoin, ainsi que pour discuter des mesures compensatoires, comme précisé à l'article 5.

c) Dispositions de contrôle

Le permissionnaire informe, au minimum une semaine avant le début des travaux, le service police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA ainsi que l'Agence Régionale de Santé de la date de début des travaux.

Le permissionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau :

- chaque vendredi au plus tard précédent une semaine de faucardage : les secteurs à faucarder dès le lundi suivant ;
- chaque fin de mois : un compte rendu d'étape des zones effectivement faucardées avec les surfaces et les volumes de végétaux extraits correspondant ;
- avant la fin d'année 2015 :les résultats des suivis réalisés.

Article 5 : Mesures compensatoires

Le permissionnaire propose dans le dossier d'autorisation unique relatif au plan de gestion pluriannuel la réalisation de mesures compensatoires qui seront donc encadrées dans l'arrêté d'autorisation du plan de gestion.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au permissionnaire à compter de sa notification et jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. En particulier le service police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA et l'Agence Régionale de Santé seront informés de tout événement susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Meyzieu et Décines-Charpieu.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la DDT du Rhône, service Eau et Nature, ainsi qu'en mairies de Meyzieu et Décines-Charpieu pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation temporaire.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles L.214-10, L. 514-6 et R.514-3-1du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 14 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers et au service en charge de la police de l'eau.

Le préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Annexe : localisation des zones à faucarder

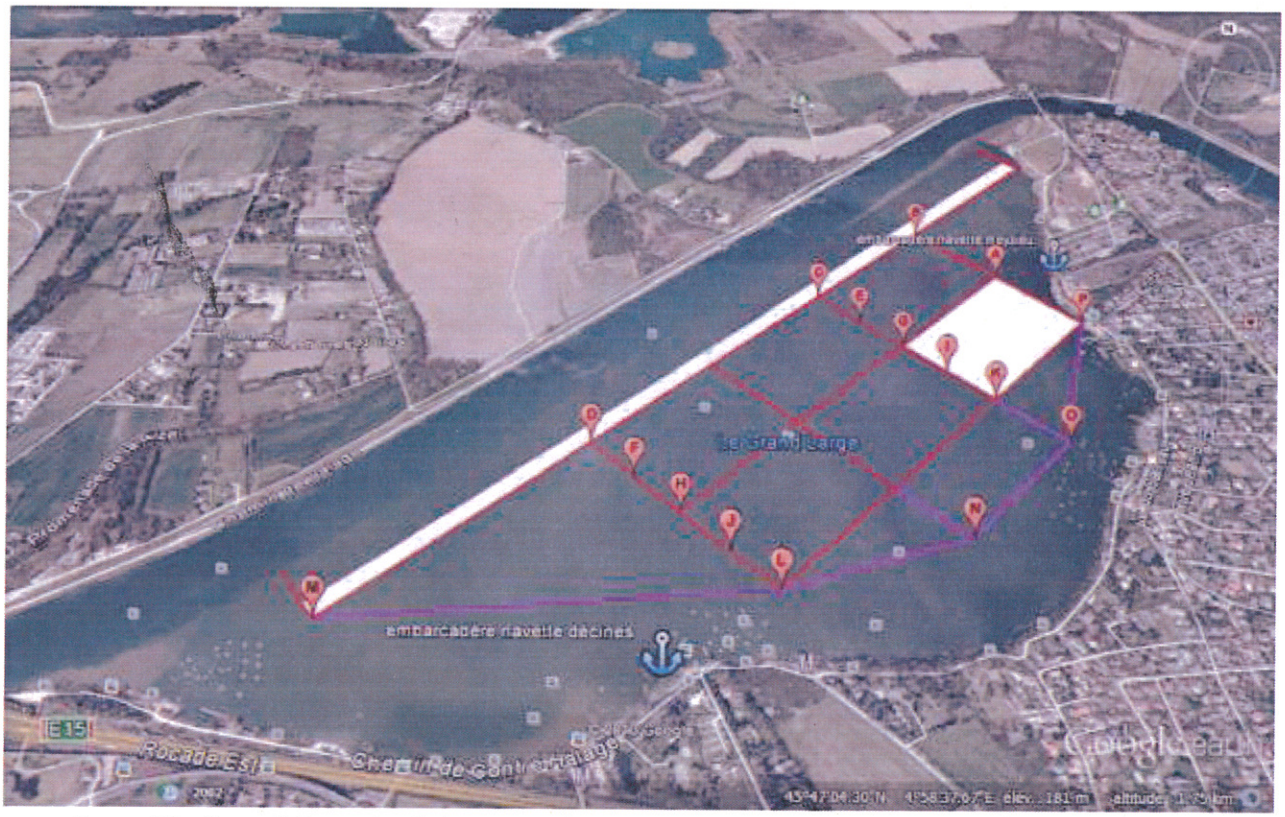

Carte n° 1 : Zones à faucarder du 1er mai au 1er juin 2015 – 17 ha (extrait p 191 du dossier loi sur l'eau)

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2015 B 30

du 12 MAI 2015

Le Préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Carte n° 2 : Zones à faucarder du 1er juin au 31 juillet 2015 – 32 ha (extrait p 192 du dossier loi sur l'eau)

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2015 B30

du 12 MAI 2015

Le Préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

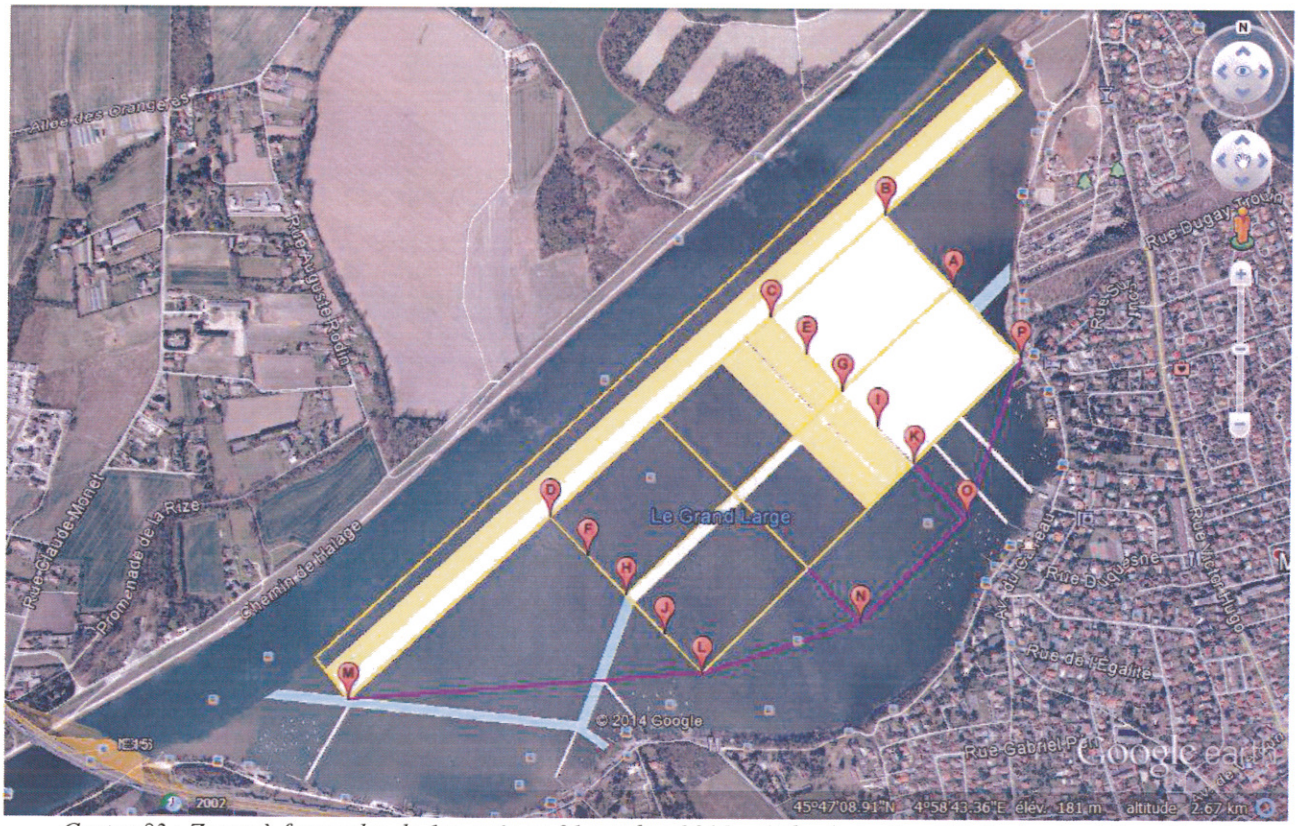

Carte n°3 : Zones à faucarder du 1er août au 31 octobre 2015 – 62 ha (extrait p 192 du dossier loi sur l'eau)

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2015 B 30

du 12 MAI 2015

Le Préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT